

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 1 3 2 5 / 2023

Notice no. 14489/22/cc

2 x i.c. (i.c.prov.)
(confiscation)
(curatelle)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),
-sous curatelle-

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **24 novembre 2022**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **20 janvier 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation – défaut d'un permis de conduire valable ; défaut d'un contrat d'assurance valable.

A l'audience publique du **20 janvier 2023**, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du **19 mai 2023**.

A l'audience publique du **19 mai 2023**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Claude HIRSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Maître Daniel NOEL , avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)** .

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **24 novembre 2022** (not. **14489/22/cc**) régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'information donnée en date du **17 mai 2023** en application de l'article 510-2 du code civil au Service d'Accompagnement Tutélaire SAT asbl, relative à la citation du prévenu à l'audience.

Vu le procès-verbal numéro 21711/2022 établi en date du 30 avril 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange.

Vu le rapport numéro 20613-672/2022 établi en date du 2 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Nord, Commissariat Ettelbruck.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)** d'avoir, en date du 30 avril 2022 à **ADRESSE3.)**, vers 18.45 heures, comme conducteur d'un véhicule, circulé sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable et sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Il résulte du dossier répressif que le prévenu **PERSONNE1.)** a conduit le 30 avril 2022 à **ADRESSE3.)**, vers 18.45 heures, un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, alors que le véhicule n'était pas muni d'un contrat d'assurance valable au moment des faits.

Les infractions lui reprochées sont dès lors données en l'espèce.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, et ses aveux:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 30 avril 2022 à ADRESSE3.), vers 18.45 heures,

1) d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable ;

2) de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.»

Les infractions retenues sub 1) et 2) à charge du prévenu se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du code pénal.

Les délits retenus sub 1) et 2) à charge de **PERSONNE1.)** sont punis des mêmes peines, à savoir d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **1.000 euros**, ainsi qu'à une peine d'interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 1) et à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 2) à sa charge.

Le prévenu **PERSONNE1.)** sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Le Tribunal constate que le prévenu **PERSONNE1.)** n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux deux interdictions de conduire à prononcer à son encontre conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

Il y a également lieu d'ordonner la **confiscation** définitive de la voiture de marque BMW 528, immatriculée NUMERO1.) (L), appartenant au prévenu, saisie suivant procès-verbal numéro 21712/2022 du 30 avril 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange, comme objet ayant servi à commettre l'infraction.

Dans la mesure où l'objet à confisquer se trouve sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 32 du Code pénal.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu

PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **164,94 euros**, y inclus les frais de garage, liquidés à 147,42 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de conduite sans permis de conduire valable retenue sub 1) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** cette interdiction de conduire ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de mise en circulation sur la voie publique d'un véhicule sans être couvert par un contrat d'assurance valable retenue sub 2) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

o r d o n n e la **confiscation définitive** de la voiture de marque BMW 528, immatriculée NUMERO1.) (L), appartenant au prévenu, saisie suivant procès-verbal numéro 21712/2022 du 30 avril 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange ;

d i t qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 31 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 31 du code pénal; des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du code de procédure pénale ; des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; des articles 1, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, en présence de Jennifer NOWAK, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.